

8) soit il y a eu violation des modalités ou conditions de l'accès conclu aux termes de l'article 373 entre le ministre et l'autorité étrangère admissible qui est la société mère de la banque.

(3) Sur demande de la banque visée au paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, accorder à cette dernière un délai supplémentaire de deux ans pour permettre à sa société mère de prendre les mesures nécessaires afin de se soumettre à l'application de ce paragraphe.

(4) La présente ne peut prendre l'effet visé au paragraphe (3) que si le ministre a introduit un système financier canadien l'objet

279. Et au cours de la troisième session de la trentième législature, le projet de loi C-4 intitulé « Loi concernant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et composant des mesures connexes et complémentaires reçoit la sanction royale, alors que l'acte en vigueur de la partie VII de ce projet de loi, la présente loi est modifiée par insertion, après l'article 403, de ce qui suit :

403.1 Dans le cas où le paragraphe 403(1) s'applique, le ministre peut, à la demande de la banque en cause, autoriser celle-ci à demander sa prolongation comme société sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt en lieu ou en plus de prendre l'acte prévu à ce paragraphe.

280. Si la loi modifiant la Loi sur le Cour fédéral, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur le Cour suprême et d'autres lois en conséquence, chapitre 8 des lois du Canada (1990) entre en vigueur, alors, à la date de cette entrée en vigueur :

a) le paragraphe 288(1) de la présente loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et ren- placé par ce qui suit :

288. (1) Tout appel déposé d'appel devant la Cour fédérale :

to in section 373 entered into between the Minister and the eligible foreign institution that is the holding body corporate of the bank.

the bank after having been given reasonable notice by the Minister, shall apply to be continued as a company under section 31 of the Trust and Loan Companies Act.

(3) On application therefor by a bank to which subsection (2) applies, the Minister may, by order, grant to the bank a period not exceeding two years to allow the holding body corporate of the bank to do all things necessary to that subsection (2) does not apply to the bank.

(4) The Minister shall not make an order pursuant to subsection (3) unless it is the best interest of the financial system in Canada to do so.

279. II, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled "An Act to revise and amend the law governing the federal trust and loan companies and to provide for related and complementary measures, is enacted, then on the coming into force of Part VII of that Act, this Act is amended by adding thereto, immediately after section 403 thereof, the following section:

403.1 Where subsection 403(1) applies, the Minister may, on application therefor by the bank, permit the bank to apply to be continued as a company under the Trust and Loan Companies Act instead of, or in addition to, issuing an order under that subsection.

280. If the Act to amend the Federal Court Act, the Crown Liability Act, the Supreme Court Act and other Acts in consequence thereof, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1990, comes into force, then on the day that Act comes into force :

(a) all that portion of subsection 288(1) of this Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

288. (1) An appeal lies to the Federal Court

Extension

Idem

Transition

Extension to foreign company

Transition

Appeal to Federal Court

Proposition

Idem

Transition

Amendement

Disposition législative

Autre